

REPUBLICQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 3935 /2018

Jugement Contradictoire
Du Lundi 18 mars 2019

Affaire :

LA SOCIETE GEMA CONSTRUCT

GECO

SCPA PARIS VILLAGE

Contre

LA SOCIETE M2A DISTRIBUTION

Décision :

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la société GEMA CONSTRUCT dite GECO en son opposition ;

L'y dit bien fondée ;

Dit que la requête aux fins d'injonction de payer en date du 10 décembre 2018 présentée par la société M2A DISTRIBUTION est irrecevable pour défaut de dénomination sociale de la société débitrice ;

Condamne la société M2A DISTRIBUTION aux dépens de l'instance.

5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 18 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi dix-huit mars de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Messieurs DOUA MARCEL, N'GUESSAN K.EUGENE, SAKO KARAMOKO FODE et DIAKITE ALEXIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE GEMA CONSTRUCT GECOSARL, au capital 350 000 000 f CFA dont le siège social est sis à Abidjan ATTECOUBE, 04 BP 38 ABIDJAN 04, immatriculée au RCCM sous le N° CI-ABJ-2010-M2-779 tél : 20 21 14 47, agissant par son représentant légal, monsieur STEPHANE LEGLISE, demeurant en cette qualité audit siège social ;

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, SCPA PARIS VILLAGE, Avocats à la Cour ;

D'une part

Et

LA SOCIETE M2A DISTRIBUTION, SARL, dont le siège social est sis à Abidjan Treichville, Zone 3 Rue des carrosseries, 26 BP 1068 ABIDJAN 26, tél : 21 24 33 34, immatriculée au RCCM sous le N° CI-ABJ-2013-B-057Prise en la personne de son gérant, en ses bureaux ;

Défenderesse, n'a ni comparu ni conclu ;



D'autre part :

Enrôlé le 21 novembre 2018, le dossier a été évoqué à l'audience du 10 décembre 2018 et renvoyé le 17 décembre 2018;

A cette date, le Tribunal a constaté la non conciliation des parties ; Il a ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL ; L'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 081/2019 en date du 16 janvier 2019 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du lundi 21/01/2019 ;

A l'audience, le dossier a été mis en délibéré pour le lundi 11/02/2019 puis prorogé plusieurs fois dont la dernière date le 18/03/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et préentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 12 novembre 2018, la société GEMA CONSTRUCT dite GECO ayant pour conseil la SCPA PARIS VILLAGE a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°4283/2018 rendue le 11 octobre 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, la condamnant à payer la somme de 2.937,562 F/CFA à la société M2A DISTRIBUTION et, par le même exploit, a assigné cette société devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour, est-il dit dans ledit exploit :

- Déclarer recevable l'opposition ;
- Rétracter l'ordonnance d'injonction payer querellée ;
- Statuant après la rétraction, dire la société GEMA CONSTRUCT dit GECO bien fondée en son

- opposition ;
- Dire et juger que la requête aux fins d'injonction de payer présentée par la société M2A DISTRIBUTION était irrecevable pour défaut d'indication de la dénomination sociale de sa débitrice et défaut d'indication du décompte des différents éléments de sa créance ;
- Condamner la société M2A DISTRIBUTION aux dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la société GEMA CONSTRUCT dite GEKO expose que la société M2A DISTRIBUTION a sollicité et obtenu de la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce de Céans l'ordonnance d'injonction de payer n°4283/2018 rendue le 11 octobre 2018, la condamnant à lui payer la somme de 2.937.562 F/CFA ;

Elle indique que son opposition est recevable ;

En outre, elle fait savoir que dans la requête aux fins d'injonction de payer, la société M2A DISTRIBUTION qui l'a désignée sous la dénomination "GEMA CONSTRUCTION", n'a pas indiqué sa véritable dénomination sociale, de sorte que la requête aux fins d'injonction de payer doit être déclarée irrecevable pour défaut d'indication de la dénomination sociale de la société débitrice, en violation de l'article 4 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle ajoute que la requête aux fins d'injonction de payer est également irrecevable dans la mesure où elle n'indique pas le décompte des différents éléments de la créance ;

Pour sa part, la société M2A DISTRIBUTION explique qu'une erreur s'est glissée dans l'indication de la dénomination sociale de la société GEMA CONSTRUCT dite GEKO, ce qui a fait écrire société "GEMA CONSTRUCTION" ;

En outre, elle relève que l'obligation d'indication du décompte des différents éléments de la créance est requis lorsque la créance comporte, en plus de la somme principale, d'autres sommes d'argent au titre des intérêts et autres frais accessoires ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Aux termes de l'article 12 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire.* » ;

Il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme sus indiqué, « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel ...* »

Il convient de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

Aux termes de l'article 10 de l'Acte Uniforme sus indiqué dispose « *l'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer.* » ;

Il s'induit de cet article que le débiteur dispose d'un délai de 15 jours pour faire opposition ;

Ce délai court à partir de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer ;

En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée le 25 octobre 2018 et la société GEMA CONSTRUCT dite GECO a formé opposition 12 novembre 2018, dans le délai ;

Il s'ensuit que l'opposition doit être déclarée recevable

AU FOND

Sur le moyen tiré du défaut d'indication de la dénomination sociale de la société GEMA CONSTRUCT

La société GEMAT CONSTRUCT dite GECO conclut à l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer pour défaut d'indication de la dénomination de la société débitrice ;

Aux termes de l'article 4 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *La requête... ; Elle contient, à peine d'irrecevabilité :* »

- 1) *Les noms, prénoms, professions et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs forme et dénomination et siège social ;*
- 2) *L'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci. » ;*

Cet article contient des mentions obligatoires dont le défaut d'indication dans la requête aux fins d'injonction de payer est sanctionné de l'irrecevabilité de cette requête ;

En l'espèce, l'examen de la requête aux fins d'injonction de payer en date du 10 octobre 2018 révèle que la société M2A DISTRIBUTION a désigné la société débitrice dite GECO "GEMA CONSTRUCTION" au lieu de la société GEMA CONSTRUCT dite GECO ;

Au surplus, il ne ressort pas du registre de commerce et du crédit mobilier n° CI-ABJ-2016-M-00776 de la société GEMAT CONSTRUCT dite GECO qu'elle est effectivement dénommée société GEMA CONSTRUCT dite GECO ;

Il suit de là que la mention de la dénomination sociale de la société débitrice dans la requête aux fins d'injonction de payer, est erronée et équivaut à un défaut d'indication de la dénomination de société débitrice ;

Dès lors, il sied de dire que la requête aux fins d'injonction de payer en date du 10 octobre 2018, est irrecevable pour défaut d'indication de la dénomination sociale de la société débitrice application de l'article 4 de l'Acte uniforme susvisé ;

Sur les dépens

La société M2A DISTRIBUTION succombant, il convient de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la société GEMA CONSTRUCT dite GECO en son

opposition ;

L'y dit bien fondée ;

Dit que la requête aux fins d'injonction de payer en date du 10 décembre 2018 présentée par la société M2A DISTRIBUTION est irrecevable pour défaut de dénomination sociale de la société débitrice ;

Condamne la société M2A DISTRIBUTION aux dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus :

Et ont signé le Président et le Greffier.

CPFII Plateau
Poste Comptable 8003

Droit ~~hors~~ = 18000

Hors Délai.....

Reçu la somme de ~~18000~~ mille francs

Quittance n° 0889474 et

Enregistré le 15 OCT 2019

Registre Vol. 45 Folio 18 Bord 573 / 1581173



Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur

